

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention pour le soutien du département dans le cadre de l'appel à projets "Réseau des Communes et Interco engagées pour l'insertion et l'Emploi" - RECIE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à la Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°26 du conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation d'attribution à la Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 modifiant la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°23 du 09 mars 2023, relatif au Budget primitif 2023 du Budget principal de la ville d'Aubervilliers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que l'aide financière est administrée par le département de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT, le maire peut « *demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* » ;

Considérant qu'afin de percevoir la subvention de fonctionnement allouée par le département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de l'appel à projets "*Réseau des communes et interco engagées pour l'insertion et l'emploi*" (RECIE), une convention s'y afférant doit être signée entre la Commune d'Aubervilliers et cet organisme ;

DECIDE :

SIGNE la convention RECIE pour Emploi Insertion ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution des subventions.

DIT que le financement RECIE alloué par le département sera inscrit au budget communal sur l'imputation suivante :

Service	Chapitre	Fonction	Code dispositif
EI	7473	420	RECIE

DIT que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 27/01/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250127-Imc138651-CC-1-1

Publiée le : 27/01/25

Certifiée exécutoire : 27/01/25

Notifiée le : 27/01/25

Fait à Aubervilliers le 27 janvier 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.